



LOI AGECE

Présentation du décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs

*La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a **modifié en profondeur le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP)**.*

Le décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020, publié au journal officiel du 29 novembre 2020 vise à préciser les modalités de cette réforme des filières REP.

Le décret structure en trois chapitres traitent ainsi :

Chapitre I : Dispositions relatives aux missions confiées à l'ADEME et leur financement par une redevance versée par les producteurs soumis à REP

Chapitre II : Dispositions relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs dont

- les **dispositions relatives aux éco-organismes** : agrément, comité des parties prenantes, modulations, modalités de collecte des déchets abandonnés
- les **dispositions relatives aux systèmes individuels** : agrément, conditions d'exercice et auto-contrôle
- les dispositions relatives au **fond de réparation et au fond de réemploi**
- les dispositions relatives à **la reprise des produits usagés par les distributeurs**
- les actions de communications inter-filières
- les modalités de délivrance et d'utilisation de l'identifiant unique

*Le **chapitre III** est consacré aux dispositions transitoires et au précision sur la date d'entrée en vigueur.*

La présente circulaire vise à vous présenter les principales dispositions issues de ce texte. 2

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Dispositions relatives aux régimes de responsabilité élargie des producteurs	3
a) Les missions confiées à l'ADEME	3
b) Les modalités d'exercice de la redevance versée par les producteurs en soutien des nouvelles missions de l'ADEME	3
Chapitre II : Dispositions relatives aux régimes de responsabilité élargie des producteurs	4
1) Les dispositions relatives aux éco-organismes (« sous-section 1 »)	4
a) La demande et le renouvellement d'agrément	4
c) La constitution d'un Comité des Parties Prenantes	5
d) Les modalités de fixation des modulations	6
e) Les dispositions relatives à la signature de contrat-types avec les opérateurs de déchets et à la mise en place d'un organisme coordinateur	7
f) Prise en charge des déchets abandonnés	7
g) Dispositions relatives aux contributions financières et à leur gestion	7
h) Auto-contrôle des éco-organismes	8
i) Dispositions spécifiques à l'Outre-Mer	9
2) Les dispositions relatives aux systèmes individuels (« sous-section 2 »)	10
a) La demande ou renouvellement d'agrément	10
b) Conditions d'exercice des systèmes individuels	11
c) Auto-contrôle des producteurs en systèmes individuels	12
3) Fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation (« sous-section 3 ») 13	
a) Fond dédié au financement de la réparation	13
b) Fond dédié au financement du réemploi et de la réutilisation	15
4) Reprise des produits usagés par les distributeurs (« sous-section 4 »)	16
5) Actions de communication inter-filière et paiement d'une redevance par les EO et les SI (« sous-section 6 »)	17
6) Obligation de mentionner dans les CGV l'identifiant unique (« sous-section 7 »)	18
Chapitre III: Dispositions transitoires et entrée en vigueur	18

Chapitre I : Dispositions relatives aux régimes de responsabilité élargie des producteurs

Dans le cadre de la l'article L.131-3 du code de l'environnement, la loi AGEC a confié à l'ADEME une nouvelle mission de suivi et d'observation des filières REP. En précisant que les coûts supportés par l'agence pour assurer cette mission étaient couverts **par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme** dont le montant devait être fixé par décret.

Entrée en vigueur le 30 décembre 2020

Le présent décret dans son article 1 précise :

a) Les missions confiées à l'ADEME

Il s'agit des missions suivantes :

- la **réalisation des études et évaluations préalables aux demandes d'agrément** ou de renouvellement d'agrément des éco-organismes et systèmes individuels ;
- la **collecte, le traitement et l'analyse des données et informations** mentionnées aux articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14 nécessaires au suivi et à l'observation des filières de responsabilité élargie du producteur ;
- la **mise à disposition du public des informations** mentionnées à l'article L. 541-10-14.

b) Les modalités d'exercice de la redevance versée par les producteurs en soutien des nouvelles missions de l'ADEME

Les modalités de cette nouvelle redevance à charge des producteurs, metteurs sur le marché de produits soumis à une REP sont les suivantes :

- la redevance est **due aussi bien par les producteurs en système collectif que par les systèmes individuels**
- le montant de la redevance est fixé sur **base de tarif encore à définir** établis par l'ADEME et homologué par le Ministère

Le tarif couvrira le coût de fonctionnement et d'investissement de l'ADEME dans le cadre de ses missions en tenant compte des spécificités de chaque filière REP.

Les règles d'établissement des tarifs seront les suivantes :

- 1°) la redevance peut **prendre la forme d'un tarif forfaitaire pour les producteurs en systèmes individuels** et qui mettent sur le marché de petites quantités de produits ;
- 2°) Pour les producteurs en système collectif et qui procède à l'envoi des données exigées dans le cadre de l'article L. 541-10-13 sans l'intermédiaire de l'éco-organisme ne supporte pas de frais supplémentaires
- 3°) les tarifs annuels de redevance déterminé chaque année **pourront être augmentés de 20% au plus afin de couvrir le coût d'investissement devant être réalisés l'année suivante**. Cela donnera lieu à une régularisation l'année suivante

L'ADEME devra notifier le changement de tarif au Ministère quatre mois avant le début de chaque période tarifaire. Les tarifs sont publiés au bulletin officiel du Ministère. 4

Chapitre II : Dispositions relatives aux régimes de responsabilité élargie des producteurs

Entrée en vigueur 1er janvier 2021

Ce chapitre se divise en plusieurs sous-sections tous regroupés sous l'article 2 du décret. Nous présenterons distinctement ces dispositions selon l'ordre suivant :

1. Les dispositions relatives aux **éco-organismes** (« sous-section 1 »)
2. Les dispositions relatives aux **systèmes individuels** (« sous-section 2 »)
3. Les dispositions relatives aux **fonds de réparation** et aux **fonds de réemploi et de réutilisation** (« sous-section 3 »)
4. Les modalités de **reprise des produits usagés par les distributeurs** (« sous-section 4 »)
5. Actions de communications inter-filières (« sous-section 6 »)
6. Modalités de **délivrance et d'utilisation de l'identifiant unique** (« sous-section 7 ») et autres dispositions - Une **description des mesures prévues pour répondre aux objectifs et exigences du cahier des charges**
 - Une **estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus de ces mesures** pour atteindre chacun des objectifs fixés par le cahier des charges
 - Une **évaluation des mesures qui pourraient être mises en œuvre** pour atteindre, le cas échéant, des performances supérieures à chacun de ces objectifs accompagnée d'une estimation des coûts induits
 - Une **description des capacités techniques et des moyens financiers et organisationnels de l'organisme à la date de la demande** et une projection de leur évolution prévisible durant la période d'agrément - Une **description de la gouvernance**, comprenant la liste des producteurs qui participent à la mise en place collective de l'éco-organisme à la date de la demande, ses statuts, et notamment, lorsque la forme adoptée par l'éco-organisme est celle d'une société par actions, la liste de ses actionnaires et la composition du conseil d'administration ainsi que leurs pouvoirs respectifs, ainsi que la liste des producteurs qui projettent de lui transférer leur obligation de responsabilité élargie à la date de la demande
 - Une **estimation des quantités de déchets** issus des produits pour lesquels l'éco-organisme sollicite un agrément et un document exposant

1) Les dispositions relatives aux éco-organismes (« sous-section 1 »)

a) La demande et le renouvellement d'agrément

Contenu du dossier de demande d'agrément

Le dossier de demande d'agrément doit contenir les éléments suivants :

- a) Sa **stratégie de développement des filières de réemploi et de valorisation des déchets**
- b) Les mesures prévues pour évaluer périodiquement la performance de gestion des déchets et adopter une démarche de progrès continu

Délai pour se prononcer sur la demande d'agrément par le Ministère : 6 mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément. A défaut de réponse dans le délai, le dossier est réputé accepté. 5

Demande de renouvellement d'agrément : 6 mois avant son échéance

c) La constitution d'un Comité des Parties Prenantes

La loi AGECE prévoit à l'article L. 541-10 du code de l'environnement la création au sein de chaque éco-organisme d'un Comité des Parties Prenantes composé de producteurs, de représentants des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets, d'associations de protection de l'environnement agréées et d'associations de protection des consommateurs ainsi que d'opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire.

Le présent décret précise les modalités de composition de ce Comité.

• Composition

- un collège des représentants **des producteurs** issus des produits relevant de son agrément . Lorsque ce collège compte deux membres, l'éco-organisme désigne au moins un représentant des producteurs indépendant des membres de l'instance de gouvernance. Lorsque le collège compte plus de deux membres, il désigne une majorité de représentants des producteurs indépendants des membres de l'instance de gouvernance. Cette exigence peut toutefois être écartée si elle se heurte à une impossibilité pratique tenant aux caractéristiques du secteur économique concerné.
- un collège des représentants **d'opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets** issus des produits relevant de son agrément dont au moins un représentant de l'économie sociale et solidaire
- un collège des représentants des **collectivités territoriales** ou de leurs groupements compétents
- un collège des représentants des associations de protection de l'environnement agréées

Le Comité est composé de **4 collèges** comprenant un nombre égal de membres et **au moins deux membres** chacun :

Lorsque l'éco-organisme est agréé pour plusieurs des filières à responsabilité élargie des producteurs, il met en place un comité des parties prenantes pour chacune de ces filières.

Lorsqu'une obligation de reprise des produits usagés s'applique aux distributeurs, **un représentant des distributeurs** de ces produits au moins est invité à participer au comité des parties prenantes. Ce ou ces représentants **ne prennent pas part aux votes**.

• **Nomination** : par l'éco-organisme sur proposition des organisations qu'il aura préalablement désignées

• **Mandat** : 3 ans ou de la durée de l'agrément si celle-ci est plus courte. Mandat renouvelable.

• **Rôle** - la proposition d'information et de signalétique sur le tri

- les décisions de l'éco-organisme relatives au montant de la contribution financière et au barème ainsi que les propositions relatives aux modulations des contributions financières

- les décisions d'affectation des ressources financières et les modalités d'attribution des financements aux fonds de réparation et de réemploi/réutilisation ainsi que les principes des procédures de passation des marchés de prévention et de gestion des déchets

- le projet de plan de prévention et d'écoconception commun prévu à l'article L. 541-10-12

Le comité rend **un avis consultatif** sur les sujets suivants : 6

- la révision du document de stratégie mentionné au 6° de l'article R. 541-86 et les projets de modifications notables des éléments décrits dans le dossier de demande d'agrément mentionnés à l'article R. 541-89

- les projets d'actions de communication

- le projet de plan prévu au VII de l'article L. 541-10 et à l'article R. 541-130

Le Comité **est informé** :

- Du suivi et de la mise en œuvre de l'agrément ainsi que du rapport annuel d'activité de l'éco-organisme ;

- De la synthèse des plans individuels et communs de prévention et d'écoconception prévue à l'article R. 541-101

- Des conclusions de l'autocontrôle prévu à l'article R. 541-127 et, le cas échéant, du plan d'actions correctives prévu à l'article R. 541-129

- Des programmes de recherche et développement mentionnés à l'article R. 541-11.

Le cahier des charges peut prévoir d'autres cas d'information du comité ou de saisine pour avis sur des projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'activité de l'éco-organisme.

• Procédure

Lorsque le comité émet un avis défavorable à la suite d'une première saisine sur un des projets mentionnés ci-avant, l'éco-organisme lui transmet, dans un délai n'excédant pas un mois, un projet modifié ou des informations complémentaires et saisit le comité pour un second avis.

L'éco-organisme n'est pas lié par les avis du comité.

Les avis du comité sont **rendus publics par l'éco-organisme sur son site internet** en retirant, le cas échéant, les informations susceptibles de porter atteinte à un secret protégé par la loi. Toutefois, lorsqu'une seconde délibération est intervenue, l'éco-organisme peut décider de ne pas rendre publique la première délibération.

Le Comité doit être mis en place au plus tard deux mois à compter de la date de son premier agrément. Il le réunit au moins une fois par an pour présenter le bilan de son activité et ses orientations stratégiques pour la période à venir.

Le Comité désigne un représentant chargé de présenter un bilan annuel de son activité à la commission inter-filières.

d) Les modalités de fixation des modulations

Dans **un délai de six mois à compter de la date de son agrément**, l'éco-organisme détermine les critères de performance environnementale pertinents pour les produits ou groupes de produits relevant de son agrément et dont l'usage est similaire.

Pour chacun de ces critères, il estime les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. Il élabore une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités fondée sur cette estimation ou sur d'autres critères de référence qu'il propose.

Chaque éco-organisme transmet les éléments au Ministère après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Lorsque les modulations sont fixées, leurs critères et amplitudes s'appliquent à l'identique à chacun des éco-organismes agréés pour une même catégorie de produits. 7

e) Les dispositions relatives à la signature de contrat-types avec les opérateurs de déchets et à la mise en place d'un organisme coordinateur

Dans les mêmes dispositions que ce qui existe déjà actuellement, le décret prévoit au paragraphe 4 de l'article 2 l'obligation de signature de contrat-types entre les éco-organismes et les opérateurs de déchets.

De la même façon, il prévoit également la possibilité sur les filières où ils existent plusieurs éco-organismes la possibilité de mettre en place un organisme coordinateur agréé dans les mêmes conditions que les éco-organismes.

f) Prise en charge des déchets abandonnés

La loi AGEC a renforcé les obligations des éco-organismes en matière de prise en charge des déchets abandonnés. Les éco-organismes sont **dans l'obligation de prendre en charge les dépôts illicites de déchets relevant de leurs catégories.**

Lorsque la personne publique décide de pourvoir elle-même à la résorption du dépôt de déchets, elle en informe les éco-organismes concernés préalablement aux opérations de gestion de ces déchets. Elle leur fournit le procès-verbal de constat d'infraction qui mentionne les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets, l'estimation de leur quantité totale, la présence de déchets issus de produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur, et l'absence d'identification du ou des auteurs du dépôt illégal à la date de la constatation ou, lorsque le ou les auteurs sont identifiés, l'échec des mesures de police administrative visant à résorber le dépôt. La personne publique fournit également une évaluation du coût des opérations de gestion de ces déchets et indique dans quels délais les éco-organismes pourront demander à un tiers expert de confirmer les évaluations avant d'entamer les opérations de gestion de ces déchets. Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois. A l'issue de ce délai, les éco-organismes concernés signent avec la personne publique une convention de partenariat.

A l'issue de la résorption du dépôt, la personne publique communique aux éco-organismes concernés les documents attestant l'exécution des opérations de gestion des déchets qui ont été réalisées et des coûts correspondants. Chaque éco-organisme lui verse une contribution financière qui couvre 80

% des coûts qu'elle a supportés pour la gestion des déchets issus de produits relevant de leur agrément. Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, leurs obligations sont réparties entre eux au prorata des tonnages estimés de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.

Par ailleurs le décret prévoit des dispositions :

- paragraphe 6 : en matière de passation de marchés de prévention et de gestion de déchets.
- paragraphe 7 : en matière de soutien de projets de recherche et développement

g) Dispositions relatives aux contributions financières et à leur gestion

Le décret rappelle aux éco-organismes l'obligation d'établir des contrats-types.

- Par ailleurs, il prévoit l'obligation pour les éco-organismes de **détenir une trésorerie suffisante**. L'éco-organisme doit disposer, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de son premier agrément, **d'une trésorerie en moyenne annuelle glissante correspondant à un montant d'au moins 20 % des contributions financières versées annuellement par les producteurs**. L'éco-organisme peut employer ce montant pour assurer la continuité de ses obligations de responsabilité élargie en cas d'événement imprévu et après en avoir informé le censeur d'Etat.

- L'article L. 541-10-7 du code de l'environnement dispose également que **l'agrément d'un éco-organisme est subordonné à la mise en place d'un dispositif financier destiné à assurer, en cas de défaillance de l'éco-organisme, la couverture des coûts** supportés par le service public de gestion des déchets. - un **engagement écrit** d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

- d'une **consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations**

- d'un **fonds de garantie privé**, qui peut être mis en place par l'organismes coordonnateur

- un **engagement écrit**, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, **d'une ou plusieurs personnes morales présentes au capital de l'éco-organisme**.

Le décret précise concernant ce dispositif financier qu'il est **au choix de l'éco-organisme** sur base des 3 formes suivantes :

Le montant garanti par ce dispositif financier est calculé de façon à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'éco-organisme, par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre du service public de gestion des déchets et par les autres personnes auxquelles il apporte un soutien financier à la prise en charge des coûts de gestion des déchets. Ce montant est fixé à hauteur de ses obligations de responsabilité élargie du producteur et dans la limite d'un plafond de 50 millions d'euros. L'éco-organisme estime ce montant lors de sa demande d'agrément et l'actualise lorsque les hypothèses prises en compte pour l'établir le modifient de 20 % ou plus et tous les trois ans au moins.

Le montant garanti par le dispositif financier **est transmis à un autre éco-organisme agréé** désigné dans les conditions prévues au même article, **en cas** :

- **d'arrêt de l'activité soumise à agrément**, quelle qu'en soit la cause, y compris en cas de suspension ou de retrait de l'agrément

- **de non-renouvellement de l'agrément à son échéance**, lorsque les producteurs qui en assurent la gouvernance ne mettent pas en place un nouvel éco-organisme ou n'adhèrent pas à un autre éco-organisme agréé à cette échéance

h) Auto-contrôle des éco-organismes

L'article L. 541-10, II du code de l'environnement précise que les éco-organismes et les systèmes individuels sont soumis à **un autocontrôle périodique** reposant sur des audits indépendants réguliers **réalisés au moins tous les deux ans**, permettant notamment d'évaluer leur gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées ainsi que la couverture des coûts de gestion des déchets.

Le décret précise les modalités de ces contrôles. Ainsi, le décret rappelle l'obligation pour tout éco-organisme d'élaborer **un programme d'autocontrôle**. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative accompagnée de l'avis du comité des parties prenantes et de l'organisme de contrôle au moins huit mois avant la fin de la période de deux ans prévus par la loi.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, ils se coordonnent afin de formuler une proposition de programme d'autocontrôle conjointe.

Le programme d'autocontrôle de l'éco-organisme doit à minima prévoir :

- le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir

- la gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :

I. L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus

II. Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées

III. La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7

IV. Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets abandonné

V. La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté

VI. La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15

VII. Le respect des procédures de passation de marché

VIII. La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109.

L'éco-organisme élabore un projet de plan d'actions correctives prenant en compte les conclusions du rapport d'autocontrôle dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de réalisation de l'autocontrôle. Il transmet le rapport d'autocontrôle et le projet de plan d'actions correctives au censeur d'Etat qui peut lui faire connaître ses observations relatives au respect des obligations

financières dans un délai d'un mois. Le censeur d'Etat informe l'autorité administrative de ces observations. L'éco-organisme arrête le plan d'actions correctives en prenant en compte, le cas échéant, les observations du censeur d'Etat. Il communique le rapport d'autocontrôle et le plan d'actions correctives à l'autorité administrative. Il met à disposition du public sur son site internet une synthèse des conclusions de ces documents, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

i) Dispositions spécifiques à l'Outre-Mer

L'article L. 541-10, VII prévoit que tout éco-organisme élabore **et met en œuvre un plan de prévention et de gestion des déchets dans les collectivités de l'outre-Mer, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objectif d'améliorer les performances de collecte et de traitement des déchets dans ces territoires** afin qu'elles soient identiques à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan. Ce plan doit être présenté à la commission inter-filières et aux collectivités concernées avant sa mise en œuvre par l'éco-organisme.

Le décret prévoit que chaque éco-organisme élabore le plan **dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément**. Il transmet le projet de plan pour accord à l'autorité administrative, après consultation de son comité des parties prenantes et des collectivités d'outre-mer compétentes en matière de planification ou de gestion des déchets concernées. L'accord de l'autorité administrative est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception du projet de plan.

Dans les trois ans qui suivent la mise en œuvre du plan, l'éco-organisme élabore un bilan de sa mise en œuvre et évalue les progrès en matière de collecte et de traitement des déchets dans chacun des territoires concernés. Lorsque la performance reste inférieure à celle atteinte, en moyenne, sur le territoire métropolitain, l'éco-organisme révisé les mesures du plan. L'éco-organisme peut déroger aux dispositions du présent article pour ceux des territoires d'outre-mer dont il justifie que les performances de collecte et de traitement des déchets issus des produits relevant de son agrément sont au moins égales à celles atteintes, en moyenne, sur le territoire métropolitain. 10

2) Les dispositions relatives aux systèmes individuels (« sous-section 2 »)

La loi AGEC a renforcé les obligations des systèmes individuels. Le présent décret vient préciser les nouvelles modalités appliquées aux systèmes individuels tant l'attente d'un cahier des charges qui viendra les préciser en détail.

a) La demande ou renouvellement d'agrément

Tout producteur qui sollicite un agrément en vue de la mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement des déchets issus de ses produits **adresse un dossier de demande à l'autorité administrative** qui comprend notamment :

1°) Une description des mesures prévues pour répondre aux objectifs et exigences du cahier des charges. Cette demande devra notamment respect les éléments suivants :

a) Les **modalités de marquage permettant d'identifier les déchets** issus de ses produits et, le cas échéant, l'information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit ;

b) Les **modalités de la reprise sans frais de ces déchets** dans les conditions prévues à l'article R. 541-138 et **de la mise en place d'une prime au retour** dans les conditions prévues à l'article R. 541-139 ou, lorsque le producteur souhaite être dispensé de cette dernière obligation, la **démonstration qu'une telle prime n'est pas de nature à améliorer l'efficacité de la collecte des déchets** issus de ses produits et qu'elle ne contribue pas à prévenir leur abandon ou leur dépôt dans un autre système de collecte ;

c) Les **modalités de mise en place et de fonctionnement des fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation**

d) Les éléments justifiant la mise en place de la garantie financière prévue en cas de défaillance dans les conditions prévues à l'article R. 541-140 ;

2°) Une **estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus de ces mesures pour atteindre chacun des objectifs fixés par le cahier des charges**, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations et d'une justification du caractère suffisant de ces mesures ;

3°) Une **description des capacités techniques du producteur et des moyens financiers et organisationnels affectés au système individuel à la date de la demande**, une projection de leur évolution prévisible durant la période d'agrément, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, enfin la justification de l'adéquation de ces éléments avec les mesures décrites en application du 1° ;

4°) Une estimation des quantités de déchets issus de ses produits durant la période d'agrément.

Le demandeur indique dans son dossier de demande les informations qu'il contient dont la communication est susceptible de porter atteinte à des secrets protégés par la loi.

Les ministres chargés de l'environnement et de l'économie **se prononcent sur la demande d'agrément dans un délai de quatre mois** à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément. Au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée en l'absence de réponse de leur part.

Ces ministres peuvent fixer une durée d'agrément plus brève que celle qui est sollicitée par le 11 demandeur, sans qu'elle puisse être inférieure à un an, en motivant leur décision au regard des éléments présentés dans le dossier de demande d'agrément et de la maturité de la filière.

La décision de refus d'agrément est motivée.

Toute demande de renouvellement d'agrément est adressée à l'autorité administrative au moins quatre mois avant l'échéance de celui-ci.

b) Conditions d'exercice des systèmes individuels

• **Les objectifs**

Le décret prévoit, sauf lorsque le cahier des charges en dispose autrement, que les objectifs applicables au système individuel pour la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits **sont ceux qui sont fixés aux éco-organismes pour la même catégorie de produits.**

• Reprise sans frais & Prime au retour

Le système individuel assure une reprise sans frais des déchets sur leur lieu de production ou de détention. Il peut prévoir d'autres modes de collecte en complément. Il peut préciser les modalités de présentation et de préparation des déchets que doit respecter le détenteur pour permettre leur enlèvement.

La prime au retour des déchets prend la forme d'un montant financier versé au détenteur du déchet ou d'une caution restituée à l'utilisateur ou au consommateur du produit lors de sa reprise.

Son montant est fixé par le producteur à un niveau suffisant pour inciter le détenteur à retourner le produit usagé ou le déchet qui en est issu. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes individuels agréés en ayant démontré, dans les conditions prévues à l'article R. 541-133, que la mise en œuvre de la prime au retour n'est pas nécessaire pour améliorer la collecte des déchets et prévenir leur abandon.

• Garantie financière

Le système individuel dispose d'une garantie financière destinée à couvrir les coûts de gestion des déchets issus de ses produits en cas d'arrêt de l'activité soumise à agrément, y compris en cas de retrait ou de non-renouvellement de cet agrément.

La garantie financière résulte, **au choix du producteur** :

- 1) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- 2) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- 3) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, d'une ou plusieurs personnes morales présentes au capital du producteur qui met en place le système individuel.

Le contrat afférent à cette garantie financière prévoit que le montant nécessaire à la couverture des coûts de la gestion des déchets en cas d'arrêt de l'activité est transmis à un éco-organisme agréé pour la même catégorie de produits ou à un autre système individuel, afin de leur permettre d'assumer les obligations de gestion des déchets que le système individuel n'a pas pu remplir. L'éco-organisme est désigné par l'autorité administrative ou le système individuel approuvé par elle au moment de la cessation d'activité.

Le montant de la garantie financière est déterminé par le producteur de façon à permettre de couvrir les coûts de la gestion prévisionnelle des déchets issus des produits mis sur le marché par le producteur depuis la date du premier agrément de son système individuel, déduction faite de ceux de ces déchets dont il a déjà assuré le traitement. Ce montant est actualisé au moins une fois tous 12 les deux ans en fonction de l'évolution des hypothèses de calcul précisées au présent alinéa.

c) Auto-contrôle des producteurs en systèmes individuels

Le décret précise **la définition d'autocontrôle**.

On entend par « autocontrôle périodique reposant sur des audits indépendants réguliers » les **mesures de surveillance du respect des obligations du cahier des charges** ainsi que des dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du présent code et des dispositions réglementaires prises pour son application.

Les mesures d'autocontrôle doivent être mises en œuvre, sous la responsabilité du producteur ayant mis en place le système individuel, **par un organisme de contrôle indépendant qu'il choisit parmi** les organismes habilités à réaliser les autocontrôles et **accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC)** ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA ").

Tout producteur ayant opté pour le système individuel **doit élaborer un programme d'autocontrôle** comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 541-144. Il transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative accompagnée de l'avis de l'organisme de contrôle au moins six mois avant la fin de la période de deux ans prévus au premier alinéa du II de l'article L. 541-10. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai d'un mois suivant la réception de la proposition.

Le programme d'autocontrôle du producteur en système individuel prévoit au moins l'évaluation des éléments suivants :

- 1) Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges ;
- 2) La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions relatives à la garantie financière
- 3) La prise en charge des coûts de gestion des déchets issus de ses produits, notamment :
 - a) Les mesures mises en œuvre pour assurer la reprise sans frais des déchets issus de ses produits en tout point du territoire national ;
 - b) Le montant de la prime au retour et, le cas échéant, la pertinence de sa mise en place pour améliorer l'efficacité de la collecte ;
- 4) La qualité des données recueillies ou communiquées en application des articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14 ;
- 5) Le respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets issus des produits désignés par l'agrément, y compris par les opérateurs avec lesquels le producteur a conclu un contrat portant sur tout ou partie des opérations de gestion des déchets.

Le producteur qui a opté pour le système individuel transmet à l'autorité administrative le rapport d'autocontrôle et le plan d'actions correctives élaboré en conséquence dans un délai de deux mois à compter de l'échéance prévue pour réaliser l'autocontrôle. Il met à disposition du public sur son site internet une synthèse des conclusions de ces documents en retirant, le cas échéant, les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Le producteur qui ne dispose pas de site internet en informe l'autorité administrative, afin qu'elle publie ces documents pour son compte. 13

3)Fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation(«sous-section 3»)

Tel que prévu dans la loi AGECE, le décret vient préciser les modalités de fonctionnement des deux fonds : fond de réparation et fond de réemploi et de la réutilisation.

Entrée en vigueur la 1ère année suivant la rédaction du cahier des charges

a) Fond dédié au financement de la réparation

• Produits visés dans la cadre du décret

Sont concernés les produits suivants **destinés à être utilisés par les ménages**, y compris s'ils sont susceptibles d'être utilisés par des professionnels :

- 1) Les **équipements électriques et électroniques**, à l'exception des lampes et des panneaux photovoltaïques (à compter du 1er janvier 2022)
- 2) Les éléments d'ameublement et les produits textiles d'habillement, chaussures et linge de maison
- 3) Les jouets, articles de sport et de loisirs, et **les articles de bricolage et de jardin**

• Ressources allouées au fond

Le cahier des charges précise le montant des ressources financières allouées au fonds par l'éco-organisme ou le producteur qui met en place un système individuel.

Ce montant ne pouvant être inférieur à 20 % des coûts estimés de la réparation des produits relevant de leur agrément et qui sont détenus par les consommateurs.

Ne sont pas concernées par cette disposition les opérations de réparation effectuées dans le cadre de la garantie légale ou d'une garantie commerciale.

• Critères de labellisation des réparateurs et part minimale de financement de la réparation
chaque éco-organisme établit les modalités d'emploi des fonds et les critères de labellisation des réparateurs, ainsi que la part minimale de financement de la réparation.

Cette part peut prendre la forme de forfaits établis en fonction du type de produit et de la nature de la réparation.

L'éco-organisme peut exclure certains produits du financement des coûts de réparation lorsque les conditions techniques ou économiques ne permettent pas leur réparation dans des conditions satisfaisantes.

Il peut également déduire du montant des sommes allouées au fonds une partie des coûts de réparation des produits, si la réparation est réalisée sans la participation financière du fonds, à condition que le taux de réparation en cas de panne hors garantie de ces produits soit satisfaisant. L'éco-organisme applique en conséquence une réfaction sur la contribution financière que lui verse le producteur des produits concernés en application de l'article L. 541-10-2. Le cahier des charges précise le taux minimum de réparation ouvrant droit à cette faculté et la part des coûts prise en compte. 14

Les modalités d'emploi des fonds et les critères de labellisation des réparateurs sont établis de manière transparente et non discriminatoire.

Ils satisfont aux conditions suivantes :

1) Les opérations de réparation auxquelles le fonds participe **respectent le principe de proximité** en fixant une distance maximale entre le lieu de dépôt du produit à réparer par l'utilisateur et le lieu de réalisation des opérations de réparation ;

2) Le fonds **ne participe pas au financement des opérations de réparation effectuées dans le cadre de la garantie légale ou d'une garantie commerciale** ;

3) La participation financière est versée au réparateur labellisé **dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de la réception du duplicata de la facture de la réparation** ;

4) Les **critères de labellisation des réparateurs** comportent :

a) L'engagement de fournir une garantie commerciale associée à l'opération de réparation dont la durée ne peut être inférieure à trois mois.

b) L'engagement d'informer le consommateur des conditions de participation du fonds au financement de la réparation, en procédant à un affichage lisible de l'extérieur du local où la prestation de réparation est proposée et sur le site internet du réparateur lorsqu'il dispose d'un tel site

c) Des conditions de qualification professionnelle.

Chaque éco-organisme joint la liste des réparateurs labellisés à destination du public, à compter du 1er janvier 2022.

• **Constitution du fond par l'éco-organisme**

Chaque éco-organisme élabore le fond **dans un délai de six mois à compter de la date de son premier agrément et transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes.**

L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement de la réparation pour une même catégorie de produits, **ils peuvent se coordonner afin de formuler une proposition de mutualisation de ces fonds.** Leurs obligations de financement sont alors réparties entre eux au prorata des quantités estimées de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.

• **Constitution du fond par un système individuel**

Tout producteur qui met en place un système individuel soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement de la réparation **participe au financement des coûts de réparation de ceux de ses produits qu'il a mis sur le marché.**

Il présente, dans sa demande d'agrément, la liste des produits concernés, la part minimale de financement de la réparation, ainsi que les modalités d'emploi du fonds et les critères de labellisation des réparateurs.

Le producteur peut proposer d'abonder à hauteur de son obligation un fonds mis en place par un éco-organisme agréé pour la même catégorie de produits, à condition d'avoir obtenu l'accord de ce dernier. 15

b) Fond dédié au financement du réemploi et de la réutilisation

• Produits concernés

Sont concernés :

Entrée en vigueur la 1ère année suivant la rédaction du cahier des charges

- les équipements électriques et électroniques (à compter du 1er janvier 2022)
- les éléments d'ameublement
- les articles de bricolage et de jardin

• Constitution du fond par un éco-organisme

L'éco-organisme **fixe les conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les critères et conditions d'attribution des financements** dans un **délai de six mois à compter de la date de son premier agrément** et transmet sa proposition pour accord à l'autorité administrative après consultation de son comité des parties prenantes. L'accord est réputé acquis en l'absence d'opposition dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation pour une même catégorie de produits, **ils peuvent se coordonner afin de formuler une proposition de mutualisation de ces fonds**. Leurs obligations de financement sont alors réparties entre eux au prorata des quantités estimées de ces produits mis sur le marché par leurs adhérents respectifs l'année précédente.

• Constitution du fond par un système individuel

Tout producteur qui met en place un système individuel soumis à l'obligation de créer un fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation précise les conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les critères et conditions d'attribution des financements dans le dossier de sa demande d'agrément.

Le producteur peut proposer d'abonder à hauteur de son obligation un fonds mis en place par un éco-organisme agréé sur la même catégorie de produits, à condition d'avoir obtenu l'accord de ce dernier.

- **Attribution des fonds**

Les financements sont attribués sur la base de procédures ouvertes à toute personne éligible qui en formule la demande.

Toutefois, **au moins 50 % des ressources du fonds sont attribués aux personnes disposant de l'agrément mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail** (il s'agit de d'un agrément ESUS).

Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les critères d'attribution des financements sont établis de manière transparente et non discriminatoire.

Les critères d'attribution prévoient que les opérations de réemploi ou de réutilisation soutenues respectent **le principe de proximité** en fixant une distance maximale entre le lieu de dépôt du produit et celui de réalisation des opérations. 16

4) Reprise des produits usagés par les distributeurs (« sous-section 4 »)

L'article L. 541-10-8 du code de l'environnement prévoit qu'afin d'améliorer la collecte, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

- **Produits concernés** - Les **équipements électriques et électroniques** à compter du 1er janvier 2021

- Les contenus et contenants des produits chimiques et les éléments d'ameublement à compter du 1er janvier 2022

- Les **articles de bricolage et jardin** à compter du 1er janvier 2023

- **Seuils dans lesquels l'obligation de reprise s'applique**

Le décret vient préciser Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent.

1) Pour les EEE

On distingue deux cas de figure :

- La **reprise 1 pour 1** : le décret ne fixe **aucune limite de seuil** pour les surfaces de vente concernées.

- La **reprise 1 pour 0** : cette obligation ne s'applique qu'aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, **d'une surface de vente consacrée aux EEE d'au moins 400 m2.**

2) Pour les contenus et contenants des produits chimiques

Pour ces produits, à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, les obligations de reprise s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits **d'au moins 200 m2.** Par ailleurs, la reprise 1 pour 1 s'appliquent aux

distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaire annuel associé est supérieur à 100 000 euros.

3) Pour éléments d'ameublement

On distingue deux cas de figure :

- La reprise 1 pour 1 : s'applique aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 200 m², et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros
- La reprise 1 pour 0 : s'applique aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1 000 m²

4) Pour les articles de bricolage et de jardin

On distingue deux cas de figure :

- La reprise 1 pour 1 : s'applique aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 17 m² et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros
- La reprise 1 pour 0 : s'applique aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m². Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement.

Lorsque la vente s'effectue en magasin et sans livraison, la reprise des produits usagés s'effectue sur le lieu de vente ou à proximité immédiate.

Lorsque la vente s'effectue avec une livraison, la reprise des produits usagés s'effectue au point de livraison, ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement, ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose.

Le distributeur peut refuser de reprendre le produit usagé qui, à la suite d'une contamination ou d'une mauvaise manipulation, présente un risque pour la sécurité et la santé du personnel chargé de la reprise que les équipements de protection individuels conventionnels ou les moyens de conditionnement courants mis à disposition par les producteurs ou leur éco-organisme en application de l'article R. 541-165 ne permettent pas d'éviter.

5) Actions de communication inter-filière et paiement d'une redevance par les EO et les SI (« sous-section 6 »)

L'article L. R41-10-2-1 du code de l'environnement prévoit que le met en œuvre des actions de communication inter-filières afin d'informer le public sur la prévention et la gestion des déchets. **Le présent décret vient préciser les modalités selon lesquelles les éco-organismes et les systèmes individuels des filières supportent les coûts correspondants à cette communication en versant une redevance.**

Le montant de la redevance est fixé en application de tarifs arrêtés par le ministre chargé de l'environnement.

Les tarifs mentionnés sont établis dans les conditions suivantes :

- 1) La répartition des coûts entre chacun des producteurs en système individuel et chacun des éco-organismes est opérée au prorata des charges relatives à la prévention et à la gestion des déchets de chacune de ces personnes appréciées sur une période antérieure pertinente
- 2) Les produits de la redevance n'excèdent pas 0,3 % du montant total des charges mentionnées à l'alinéa précédent pour l'ensemble des filières de responsabilité élargie des producteurs
- 3) Lorsqu'une action de communication ne concourt à aucun des objectifs fixés en application de l'article L. 541-10 à un producteur en système individuel ou à un éco-organisme, la redevance due par ces personnes fait l'objet d'une réfaction au prorata du coût relatif à cette action.